

**PRÉSIDENCE****SECRÉTARIAT GÉNÉRAL****N° 1184-2025/ARR/DDDT****AMPLIATIONS**

Commissaire déléguée	1
DASS NC	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

modifiant et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 autorisant un centre de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins, au 27 bis rue des frères Terrasson, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 autorisant un centre de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins, au 27 bis rue des frères Terrasson, commune de Nouméa ;

Vu le courrier n°220511/01/CD/DL du 18 juillet 2022 de la société PROMED indiquant l'impossibilité de réaliser l'analyse du paramètre NH4+Cl- dans les eaux souterraines ;

Vu le courrier du 18 août 2023 de l'association SCAL'AIR demandant des modifications des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 12 octobre 2023 de la société PROMED complété les 8, 24 et 28 janvier 2025 présentant des modifications relatives à l'exploitation de son centre de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins ;

Vu le courrier reçu le 11 janvier 2024 de la société PROMED demandant une modification de la méthode d'analyse par chromatographie en phase gazeuse (GC/MS) sur phase vapeur des composés organiques volatils (COV) et les non-COV ;

Vu le courriel du 18 février 2024 de la société PROMED exprimant la volonté et l'autorisation d'incinérer des déchets de médicaments anti-cancéreux (cytotoxiques et cytostatiques) souillés à une température de post-combustion des gaz inférieure à 1200 °C ;

Vu la note de l'association SCAL'AIR transmise par la société PROMED en date du 21 février 2024 faisant part des difficultés à mesurer spécifiquement le chrome VI dans l'air ambiant sans constater de dérives sur la représentativité des mesures ;

Vu le courrier de porter à connaissance du 25 mars 2024, complété le 10 octobre 2024, de la société PROMED, demandant l'autorisation d'incinérer des déchets de médicaments anti-cancéreux (cytotoxiques et cytostatiques) souillés à une température de post-combustion des gaz de 900 °C ;

Vu l'avis et les préconisations en matière de gestion des déchets cytotoxiques et cytostatiques, de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (DASS) de la Nouvelle-Calédonie en date du 30 juillet 2024 et du 31 octobre 2024 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 8 janvier et du 19 février 2025 suite à sa consultation sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 ;

Vu le rapport n° 73478-2024/21-ACTS/DDDT du 3 mars 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour certaines dispositions des prescriptions techniques suivant les modifications apportées aux installations lors de la construction et à leur fonctionnement ;

Considérant que suivant l'avis favorable de la DASS, il y a lieu d'autoriser l'incinération des déchets souillés issus de l'utilisation des médicaments cytotoxiques et cytostatiques à une température de post-combustion des gaz de 900 °C ;

Considérant que certaines méthodes de mesures et paramètres de suivi imposés initialement par l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT susvisé ne peuvent être respectés eu égard l'absence d'équipement local disponible en Nouvelle-Calédonie, les dispositions imposées à l'exploitant doivent être adaptées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 413-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 412-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté du président de l'assemblée de province ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>	<i>Nomenclature</i>			<i>Soumis aux dispositions</i>
		<i>Rubrique</i>	<i>Seuil</i>	<i>Régime</i>	
<i>Incinération de cadavres d'animaux</i>	<i>1 t/j</i>	<i>2740</i>	<i>Sans seuil</i>	<i>A</i>	<i>Présent arrêté</i>
<i>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses</i>	<i>Q année n = 1880 t/an soit 6,9 t/j Q année n+10 = 2 203 t/an soit 8,1 t/j</i>	<i>2770 - 1 - b</i>	<i>Sans seuil</i>	<i>A</i>	<i>Présent arrêté</i>

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	3 t/j	2771	Sans seuil	A	Présent arrêté
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	Broyage-stérilisation (autoclave) Q année n = 410 t/an soit 1,57 t/j Q année n+10 = 480,45 t/an soit 1,84 t/j	2790 - 2	Sans seuil	A	Présent arrêté
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux	0,2 m ³ /j	2795 - 2	$Q < 20 \text{ m}^3/\text{j}$	D	Délibération n° 807-2012/BAPS/DE NV du 10/12/12
Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -).	$Q_{\text{éq}} = 4,07 \text{ m}^3$	1432 - e	$Q_{\text{éq}} \leq 5 \text{ m}^3$	NC	Présent arrêté
Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	Bâtiment industriel Capacité totale = 30 eqH Logement = 5 eqH	2753	$\leq 50 \text{ eqH}$	NC	Présent arrêté
Combustion	Chaudière de 406,55 kW et Groupe électrogène de secours 200 KVA (160 kW) $P_{\text{th}} = 566,55 \text{ kW}$	2910 - A	$P_{\text{th}} \leq 2 \text{ MW}$	NC	Présent arrêté
Réfrigération ou compression (installations de -)	0,016 MW	2920	$P_{\text{abs}} \leq 10 \text{ MW}$	NC	Présent arrêté
Accumulateurs (ateliers de charge d'-)	5 kW	2925	$P_{\text{max}} \leq 50 \text{ kW}$	NC	Présent arrêté

eqH : Equivalent-Habitant, P_{abs} : Puissance absorbée, P_{th} : Puissance thermique, Q : Quantité ;

$Q_{\text{éq}}$: Quantité équivalente

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classé

ARTICLE 2 : Les définitions suivantes sont insérées dans l'ordre alphabétique à l'article 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé :

« Déchets souillés par des résidus de médicaments cytotoxiques et cytostatiques : dispositifs médicaux et matériels utilisés pour le stockage ou l'administration de ces médicaments, poches et tubulures vides, compresses, gants, aiguilles, etc.

Déchets concentrés liés au stockage ou issus de l'utilisation de médicaments cytotoxiques et cytostatiques : médicaments avant préparation, reliquats de médicament préparés, poches et médicaments non administrés aux patients, médicaments périmés, préparations diluées, filtres des systèmes de ventilation des hottes et des isolateurs et poste de sécurité biologique (PSM), etc.

Mélange : la mise en contact direct entre le déchet et d'autres déchets dangereux ou non, substances, matières ou produits.

Reconditionnement : opération servant à passer un déchet d'un conditionnement à un autre.

Regroupement : opération qui consiste en une immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable et compatible.

Surconditionnement : opération servant à ajouter un conditionnement extérieur au conditionnement primaire.

Transvasement : ensemble des opérations manuelles ou mécaniques permettant le transfert d'un déchet dangereux (solide, liquide ou pâteux) d'un récipient à un autre.

Tri : ensemble des opérations permettant de séparer des déchets et de les conserver par catégorie en fonction de leur type ou de leur nature. ».

ARTICLE 3 : La définition du mot « Prétraitement » mentionné à l'article 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifiée de la manière suivante :

« Pré-traitement : opération de traitement qui vise à préparer les déchets pour un traitement ultérieur. Le broyage, le mélange, le tri, le reconditionnement ainsi que les procédés nécessitant l'ajout de réactifs ou d'additifs avant la réalisation d'un traitement de déchets sont par exemple des opérations de pré-traitement. ».

ARTICLE 4 : L'article 2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« L'installation et ses annexes sont réalisées conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation et portent à connaissance, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des présentes prescriptions techniques.

L'installation et annexes sont composées principalement :

- *d'un bâtiment principal accueillant :*
 -la zone de prétraitement par désinfection et de traitement par incinération ;*
 -un poste de contrôle de l'incinérateur ;*
 -une cuve tampon de stockage de 1000 litres de gazole, située au droit de l'incinérateur ;*
 -un quai de déchargement et une zone de réception des déchets ;*
 -une zone de stockage des déchets avec :*
 - ...un espace commun de circulation entre les locaux ;*
 - ...un local de stockage des déchets liquides ;*
 - ...un local de stockage des déchets solides dangereux, DAS et non dangereux ;*
 - ...un local réfrigéré de stockage des déchets organiques et non dangereux fermentescibles ;*
 - ...un local de stockage des DASRI ;*
 -une zone intérieure de lavage et de stockage des contenants à déchets vides ;*
 -un local de stockage des réactifs ;*

-un local de stockage de pièces et outils ;
 -un espace administratif et zones de vie commune ;
 - d'une zone extérieure composée :
 -d'une cuve aérienne et simple enveloppe de stockage de gazole d'une capacité de 20 m³ ;
 -d'une aire de lavage des véhicules ;
 -d'une cuve de récupération d'eaux pluviales de 5 m³ ;
 -d'une cuve de refroidissement pour le fonctionnement de l'autoclave ;
 -d'une station d'épuration des eaux usées domestiques et assimilée ;
 -d'une zone de stockage des résidus d'incinération en conteneurs type « maritime » ;
 -d'une zone de stationnement.

La largeur du quai de déchargement des déchets permet le stationnement de deux véhicules simultanément. »

ARTICLE 5 : La ligne suivante est ajoutée à la fin du tableau 1 de l'article 2.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé :

« _____
Justificatifs demandés pour les mélanges de déchets 8.8.7
_____ ».

ARTICLE 6 : La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 3.6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé :

« *La dilution des rejets atmosphériques est interdite.* »

ARTICLE 7 : Le premier et le deuxième alinéas de l'article 3.6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé sont remplacés de la manière suivante :

« L'unité d'incinération est équipée d'une cheminée munie d'un by-pass ainsi que d'une cheminée principale de rejets des fumées après traitement. Le by-pass est en position ouverte lors des phases de démarrage et d'arrêt de l'incinérateur après traitement complet des derniers gaz de combustion. Celui-ci est maintenu fermé lors de l'incinération des déchets (température supérieure à 500°C).

La chaudière du site est équipée d'une cheminée d'évacuation de la vapeur. »

ARTICLE 8 : Le tableau 9 de l'article 3.6.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est remplacé de la manière suivante :

<i>Paramètres</i>	<i>Flux annuel 12 h de fonctionnement en moyenne journalière</i>	<i>Flux annuel 24 h de fonctionnement en moyenne journalière</i>	<i>Flux en moyenne journalière</i>
	<i>kg/an</i>	<i>kg/an</i>	<i>g/h</i>
<i>Poussières totales</i>	285,6	571	87,5
<i>Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)</i>	285,6	571	87,5
<i>Chlorure d'hydrogène (HCl)</i>	285,6	571	87,5
<i>Fluorure d'hydrogène (HF)</i>	28,6	57	8,76
<i>Dioxyde de soufre (SO₂)</i>	1428	2856	437,5

Paramètres	<i>Flux annuel 12 h de fonctionnement en moyenne journalière</i>	<i>Flux annuel 24 h de fonctionnement en moyenne journalière</i>	<i>Flux en moyenne journalière</i>
	<i>kg/an</i>	<i>kg/an</i>	<i>g/h</i>
<i>Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂) exprimés en dioxyde d'azote</i>	5712	11424	1750
<i>Monoxyde de carbone (CO)</i>	1428	2856	437,5
<i>Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)</i>	1,43	2,86	0,438
<i>Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)</i>	1,43	2,86	0,438
<i>Autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)</i>	1,43	2,86	0,438
	<i>mg</i>	<i>mg</i>	<i>µg/h</i>
<i>Dioxines et furanes</i>	2,86	5,71	0,876

».

ARTICLE 9 : Avant le premier alinéa de l'article 3.6.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé, il est ajouté l'alinéa suivant :

« *Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.* »

ARTICLE 10 : Le premier alinéa de l'article 3.6.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est supprimé.

ARTICLE 11 : Le premier alinéa de l'article 3.6.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« *Lors d'épisode de pollution de l'air ambiant, dès le déclenchement de procédures provinciales, gouvernementales ou communales de gestion de l'air ambiant ou dès l'alerte d'un organisme agréé de la surveillance de la qualité de l'air (ex : association agréée de surveillance de la qualité de l'air - AASQA), l'exploitant prend des dispositions pour diminuer, différer ou suspendre ses activités concourant aux pointes de pollution.* »

ARTICLE 12 : L'alinéa suivant de l'article 4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est supprimé :

« *- le remplissage de la cuve tampon de 2 000 litres ;* »

ARTICLE 13 : Le titre de l'article 4.3.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« *4.3.2.4 Les eaux souillées issues du lavage de contenants ayant contenu des déchets dangereux autres que des DASRI.* »

ARTICLE 14 : L'article 4.3.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Les bacs (fûts, GRV, etc.) ayant permis le stockage de déchets contenant des substances dangereuses (ex : graisse, hydrocarbures, huile, etc.) devant être récupérés par son propriétaire ou broyés ne sont pas lavés par l'hydronettoyeur.

Ils sont nettoyés à l'eau directement dans les bacs. Un dispositif est mis en place autour des bacs pour éviter les éclaboussures lors de ces opérations. Ces opérations de nettoyage sont limitées autant que faire se peut et sont utilisées uniquement pour enlever des souillures accrochées et récalcitrantes.

La cuve tampon utilisée pour le stockage temporaire de déchets liquides qui permet leur pompage vers l'incinérateur est nettoyée entre chaque opération de pompage de liquides dangereux incompatibles.

Les eaux de nettoyage des contenants souillés de déchets dangereux sont traitées dans l'incinérateur. »

ARTICLE 15 : Le tableau 11 de l'article 4.3.8.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est remplacé de la manière suivante :

«

Paramètres	Concentrations maximales moyenne journalières	Flux maximal journalier ou flux spécifique
pH	5,5 – 8,5	-
Température	< 30°C	-
Matière en suspension	≤ 100 mg/l	15 kg/j
Carbone organique total (COT)	≤ 100 mg/l	35 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 300 mg/l	100 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO5)	≤ 100 mg/l	30 kg/j
DCO/DBO5	< 2,5	-
Azote total	≤ 30 mg/l	≥ 50 kg/j
Phosphore total	≤ 10 mg/l	-
Indice phénols	0,3 mg/l	> 3 g/j
Métaux lourds totaux (Al + As + Cr + Cr _(VI) + Cu + Hg + Ni + Pb + Zn + Ti + Fe)	≤ 10 mg/l	-
Arsenic (As)	≤ 0,2 mg/l	-
Cuivre (Cu)	≤ 0,250 mg/l	> 5 g/j
Nickel (Ni) et composés (en Ni)	≤ 0,2 mg/l	> 5 g/j
Zinc (Zn) et ses composés	≤ 2 mg/l	> 20 g/j
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	> 1 g/j
Indice Cyanures totaux	< 0,2 mg/l	< 1 g/j
Arsenic et ses composés (en As)	≤ 0,2 mg/l	> 0,5 g/j
AOX	5 mg/l	> 30 g/j
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l	-
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	≤ 100 µg/l	> 5 g/j
Microflore aérobiose mésophile 24h à 37°C	≤ 10 ⁸ U/l ²	-
Microflore aérobiose mésophile 72h à 20°C	≤ 10 ⁸ U/l ²	-
Salmonelle	≤ 0 U/l	-
Entérovirus	≤ 0 U/l	-

».

ARTICLE 16 : Le tableau 12 de l'article 4.3.8.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est remplacé de la manière suivante :

Paramètres	Concentrations maximales moyenne journalières	Flux maximal journalier ou flux spécifique
pH	5,5 – 8,5	-
Température	30°C	-
Matière en suspension	≤ 100 mg/l	15kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 300 mg/l	100 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO5)	≤ 100 mg/l	30 kg/j
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l	-

».

ARTICLE 17 : L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 5.4.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé :

« *L'exploitant suit l'évolution des flux de déchets ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.* »

ARTICLE 18 : L'article 7.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« *L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. Les matériaux utilisés sont résistants aux embruns et à l'atmosphère salin de bord de mer.*

La totalité de la structure et des murs du bâtiment sont en béton armé majoritairement préfabriqué. La charpente est en acier galvanisé avec une isolation thermique en sisalation renforcée et une couverture en tôles nervurées. Le bardage du bâtiment est en acier galvanisé et en tôles de qualité « bord de mer ». Les auvents sont en acier galvanisé avec un habillage en panneaux aluminium composite. La menuiserie extérieure est en aluminium ou en acier.

La zone de réception, les bureaux et les locaux de vie commune (cafétéria, vestiaires, sanitaires, local « magasin » et local de stockage des réactifs) sont isolés du reste de l'établissement (zone d'incinération) par des murs de séparation coupe-feu de degré 2H, conformément aux préconisations fournies dans le dossier de demande d'autorisation et porters à connaissance. Les murs séparant les locaux de vie commune au local « magasin » et au local de stockage des réactifs sont coupe-feu de degré 2H.

La zone de réception est séparée des locaux de stockage de déchets par un mur coupe-feu de degré 2H. Le local informatique est séparé du reste de l'installation par des parois coupe-feu 1H et une porte coupe-feu de degré 1/2H.

Les portes séparant le local de l'incinérateur des locaux de stockage des déchets, le local des réactifs et le local des pièces sont coupe-feu de degré 1H. Les portes entre l'aire de réception et le stockage de déchets et le poste de contrôle sont coupe-feu de degré 1H.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'espace dédié au process d'incinération ne comprend que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement des chambres de combustion. »

ARTICLE 19 : Le premier alinéa de l'article 7.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« *Les locaux dédiés au traitement des déchets disposent d'une ventilation naturelle assurée par la mise en place de grilles en métal déployé en partie haute du bâtiment sur les façades nord et sud.* »

ARTICLE 20 : L'article 7.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« *L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques encourus, notamment :*

-*d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
-*de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article Error! Reference source not found.;*
-*d'extincteurs ABC au niveau du local de l'incinérateur, de la zone de stockage et de dépotage du carburant et du groupe électrogène) ;*
-*d'extincteurs AB au niveau de la zone de stockage des déchets entrants, aire de réception, locaux administratifs et du local de l'incinérateur ;*
-*d'extincteurs CO₂ à proximité du TGBT ;*
-*d'extincteurs CO₂ à proximité du local informatique ;*
-*d'extincteurs CO₂ dans le poste de contrôle de l'incinérateur ;*
-*4 RIA dans le local de l'incinérateur répartis de façon à ce que l'incinérateur soit atteignable par deux jets de lance.*

Ces moyens sont en nombre suffisant et correctement répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Ils sont entretenus une fois par an à minima.

L'exploitant veille à éduquer et sensibiliser régulièrement le personnel sur la problématique incendie. Le registre de formation-sensibilisation est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Les besoins en eaux d'extinction requis sont de 60 m³/h pendant deux (2) heures. Ces besoins en eau sont assurés par un (1) poteau incendie de 100 mm, situé dans l'enceinte foncière de l'installation le long de la voie d'accès l'ouest géographique du bâtiment (à une distance inférieure à cinquante (50) mètres). Ce poteau incendie est conforme aux normes en vigueur et piqué directement sans passage par by-pass sur une canalisation, assurant un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.

Des tests de débit sont réalisés avant la mise en service de l'installation. Les résultats de ces tests sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un (1) mois après leur réalisation.

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour se faire, les services d'incendie et de secours sont tenus informés. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours. »

ARTICLE 21 : L'article 7.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« *Un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A est en place au niveau du poste de contrôle.*

L'installation dispose d'un système de détection automatique incendie (DAI) via :

- *des détecteurs de flamme dans la zone exploitation/production (unité d'incinération et autoclave) ;*
- *des détecteurs de fumée dans les locaux administratifs et de vie commune ;*
- *des détecteurs de chaleur dans les locaux de stockage des déchets à l'exception du local réfrigéré et de la zone de réception.*

Les déclencheurs manuels sont disposés dans les voies de circulation et à proximité des issues.

Des diffuseurs sonores sont installés sur le site. Le report d'alarme et le report de dérangement sont transférés à une société de surveillance et directement à l'exploitant.

L'exploitant veille à maintenir l'efficacité de ces éléments dans le temps et tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle et maintenance.

Des caméras de surveillance extérieures permettent un contrôle visuel du site. »

ARTICLE 22 : Le terme « environnementales » du premier alinéa de l'article 8.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est remplacé par le terme « environnementaux ».

ARTICLE 23 : Les deux derniers alinéas de l'article 8.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé sont modifiés de la manière suivante :

« Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) moyen des déchets entrants est de 14,644 MJ/kg (3500 kcal/kg ou 4 kW/kg).

La livraison de déchets en vrac (sans emballage ou contenant) n'est pas autorisée. »

ARTICLE 24 : L'article 8.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Les déchets dangereux autorisés dans le centre de traitement, relevant des catégories de dangers présentées à l'article Error! Reference source not found., sont notamment :

- *les produits chimiques et/ou réactifs en provenance de laboratoires, industriels ou déchetteries (solvants, acides, bases, emballages souillés, etc.) ;*
- *les déchets souillés par des huiles, graisse et hydrocarbures (ex : chiffons, contenants vides, etc.) ;*
- *le bois traité avec des produits chimiques (créosote, etc.) ;*
- *les déchets pâteux (peintures, vernis, colles, encres, mastics, résine, plastifiants, adhésifs, emballages souillés, etc.) ;*
- *les produits phytosanitaires ;*
- *les huiles polluées par des produits chimiques (ex : solvants, résines, etc.) à l'exclusion des huiles alimentaires et des huiles usagées prises en charge dans le cadre d'un plan de gestion agréé au titre du principe de responsabilité élargie du producteur (REP) ;*
- *les matériaux et absorbants souillés par les produits précédemment visés.*

Ces déchets présentent à l'entrée du site les caractéristiques compatibles avec le procédé d'incinération :

- *Teneur en polychlorobiphényles-polychlororoterphényles (PCB-PCT) inférieure à 50 ppm ;*
- *Teneur en soufre inférieure à 3 % ;*
- *Teneur en As + Hg + Tl + Cd inférieure à 0,3 %. »*

ARTICLE 25 : L'article 8.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Les DAS acceptés sur le centre de traitement sont les :

- *cadavres ou pièces anatomiques d'animaux séparées par des actes vétérinaires ;*
- *prothèses plastiques ou métalliques ;*
- *déchets à risques chimiques et toxiques (DRCT) (réactifs de laboratoires, etc.) ;*
- *médicaments non utilisés (MNU) ou périmés (hors médicaments cytotoxiques ou cytostatiques) ;*
- *déchets souillés par des résidus de médicaments cytotoxiques et cytostatiques (considérés comme déchets dangereux) ;*
- *déchets à risques infectieux DASRI (présence de micro-organismes pathogènes de groupe 1 à 4) notamment :*
 - *les matériels ou matériaux piquants ou coupants usagés ;*
 - *les produits sanguins à usage thérapeutique entamés, usagés ou arrivés à péremption ;*

- certains déchets de laboratoires, prélèvements ;
- les pièces anatomiques humaines non aisément identifiables par un non spécialiste. »

ARTICLE 26 : L'article 8.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Tous les déchets non visés à l'article **Error! Reference source not found.** ne sont pas autorisés à la réception dans le centre de traitement, notamment :

- les déchets radioactifs (y compris dans les DASRI) ;
- les déchets présentant les propriétés de danger H1 (explosif) ou à haut pouvoir oxydant (ex : déchets pyrotechniques, fusée de détresse, munitions y compris à charge chimique, etc.) ;
- les déchets d'amiante ;
- les ordures ménagères brutes ;
- les aérosols de produits dangereux avec ou non gaz de propulsion inflammable et/ou toxique et/ou fluorés ou inerte ;
- les déchets mercuriels ;
- les sels d'argent et produits chimiques utilisés pour les opérations de développement de radiographies analogiques ;
- les clichés radiographiques périmés (contenant notamment des sels d'argent) ;
- les amalgames dentaires ;
- les déchets concentrés liés au stockage ou issus de l'utilisation de médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;
- les dispositifs médicaux implantables actifs ;
- les déchets inertes ;
- les piles et batteries ;
- les huiles usagées prises en charge dans le cadre d'un plan de gestion agréé au titre du principe de responsabilité élargie du producteur (REP).

Les contenants de déchets d'un volume supérieur à 1000 litres ne sont pas acceptés dans le centre de traitement. »

ARTICLE 27 : L'article 8.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 est modifié de la manière suivante :

« La désinfection des déchets est réservée uniquement pour les DASRI, exceptées pour les pièces anatomiques humaines où la crémation est requise. Ces DASRI sont incinérés en cas de besoin (ex : période de maintenance de l'autoclave, panne de l'autoclave, etc.).

Les DAS suivants sont exclues de la désinfection et sont obligatoirement incinérés :

- cadavres et pièces anatomiques d'animaux ;
- prothèses et déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'appareil de désinfection (ex : pièce métallique de grande taille, prothèses en titane, etc.) ;
- déchets à risques chimiques et toxiques (DRCT) ;
- médicaments périmés et médicaments anticancéreux ;
- déchets souillés par des médicaments cytostatiques et cytotoxiques ;
- déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels (ATNC).

L'incinération est obligatoire pour les déchets non dangereux, dangereux et DAS visés à l'alinéa précédent.

L'incinération des déchets concentrés liés au stockage ou issus de l'utilisation de médicaments cytostatiques et cytotoxiques n'est pas autorisée au sein de l'installation.

Les pièces anatomiques humaines transitent par le centre de traitement mais ne sont pas incinérées. Elles sont envoyées dans une installation de traitement prévue à cet effet (crématorium ou inhumation).

Les différents types de DAS et DASRI sont acheminés dans l'installation préalablement triés par le producteur et clairement identifiés pour que les opérateurs puissent orienter facilement ces déchets en fonction du type de prétraitemen t ou traitement approprié. »

ARTICLE 28 : Le tableau 17 de l'article 8.5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est remplacé de la manière suivante :

«

Type déchet	Quantité maximale à l'instant <i>t</i>	Local de stockage
Déchets non dangereux		
Cigarettes de la Régie du Tabac	1 tonne	Local de déchets solides (17 m ³)
Pièces métalliques et filtres de climatisateur d'hôpitaux (DAS)	0,35 tonne	Local de déchets solides (17 m ³)
Saisies du tribunal	2 tonnes (y compris les déchets dangereux)	Local de déchets liquides (22 m ³) ou local de déchets solides (17 m ³) selon la nature
DASRI et déchets non dangereux organiques		
DASRI	2 tonnes	Local des DASRI (20 m ³)
Déchets organiques (repas et saisies)	2 tonnes	Local réfrigéré pour déchets organiques (15 m ³)
Cadavres d'animaux	1 tonne	
Déchets d'abattoirs	5 tonnes	
Pièces anatomiques humaines	-	
Déchets dangereux		
Déchets souillés par des produits cytotoxiques et cytostatiques (DAS)	0,8 tonne	Local de déchets solides (17 m ³)
Déchets médicaments (hors cytotoxiques et cytostatiques) (DAS)	2,9 tonnes	
Bois traité à la créosote	1 tonne	
Biocides et phytosanitaires	1 tonne	
Solvants usagés et déchets contenant des huiles et des hydrocarbures	8 tonnes	Local de déchets liquides (22 m ³)
Acides et bases et emballages souillés	4 tonnes	
Produits chimiques de laboratoires	1 tonne	
Produits chimiques / réactifs provenant des déchetteries	2 tonnes	
Résines, plastifiants, colles, adhésifs, peinture, vernis et emballages souillés	10 tonnes	Local de déchets liquides (22 m ³) ou Local de déchets solides (17 m ³) selon la nature
Saisies du tribunal	Voir ci-dessus (déchets non dangereux)	

».

ARTICLE 29 : Le premier alinéa de l'article 8.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toutes livraisons de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et du lot de déchets (exceptés pour les DAS, DASRI, déchets organiques et déchets non dangereux, sauf si jugée nécessaire par l'exploitant ou par l'inspection des installations classées) et d'une vérification : »

ARTICLE 30 : Le huitième alinéa de l'article 8.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« - un examen visuel du chargement et contrôle de la conformité des emballages : les emballages utilisés pour le conditionnement des déchets doivent être conformes aux critères d'admission du centre de traitement sans porter préjudice aux dispositions de la délibération n°105/CP du 14 novembre 2002 concernant les DASRI. Les contenants de stockage de déchets souillés par des médicaments cytotoxiques et cytostatiques sont clairement identifiés. »

ARTICLE 31 : Le dernier alinéa de l'article 8.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est supprimé.

ARTICLE 32 : Le dernier alinéa de l'article 8.8.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Toutes les données sont enregistrées informatiquement de façon automatique ou manuelle par l'opérateur. Un numéro d'identification ou système équivalent est alors attribué aux déchets et à chaque contenant pour suivre la traçabilité du déchet jusqu'à son traitement par désinfection ou incinération. »

ARTICLE 33 : Le deuxième alinéa de l'article 8.8.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Les contenants de DAS et DASRI des producteurs réguliers sont identifiés et enregistrés par les opérateurs afin d'assurer leur traçabilité. »

ARTICLE 34 : Le cinquième alinéa de l'article 8.8.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Afin d'assurer une traçabilité du déchet, une fois la pesée réalisée, l'exploitant attribue, à chaque cadavre ou lot ainsi qu'au bac roulant correspondant, un numéro d'identification ou utilise un autre système équivalent. »

ARTICLE 35 : L'article 8.8.7 est ajouté aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 de la manière suivante :

« 8.8.7 Tri, reconditionnement, regroupement et mélange de déchets

Le reconditionnement et le surconditionnement des déchets sont autorisés sous réserve qu'ils se limitent principalement aux opérations préalables à l'incinération des déchets et à la préservation des déchets dont le contenant n'est pas conforme ou fuyard après admission dans l'installation.

L'exploitant est autorisé à procéder au tri, mélange, transvasement et regroupement de déchets dangereux et non dangereux avant traitement dans l'incinérateur sous réserve que les opérations s'effectuent sans mettre en danger la santé humaine ou l'environnement, qu'elles n'aggravent pas les effets nocifs de ces déchets sur la santé humaine ou l'environnement et qu'elles soient réalisées dans le respect des présentes prescriptions techniques.

Afin de garantir la compatibilité, un ensemble de mesures et tests de vérification est mis en œuvre par l'exploitant pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets (par exemple, polymérisation, dégagement gazeux, réaction exothermique, décomposition) lors de leur mélange. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.

Le mélange, le transvasement et le regroupement de déchets liquides de nature différentes ou incompatibles sont interdits.

Il est interdit de verser ou de mélanger un déchet liquide directement sur ou avec un déchet solide.

Lors du transvasement de déchets liquides ou du reconditionnement, un système de filtration de l'air, au charbon actif, pour capter les composés organiques volatils est utilisé.

Le reconditionnement de déchets organiques, fermentescibles et de DASRI est interdit. Le reconditionnement de déchets pulvérulents ou susceptibles de dégager des fibres ou des poussières demeure exceptionnel et est effectué en utilisant des dispositifs de capotage et/ou d'aspiration permettant de réduire les envols.

L'exploitant s'assure que les contenants utilisés pour le transvasement, le reconditionnement ou le surconditionnement sont adaptés, conformes aux normes en vigueur et résistent à l'action physique et chimique des déchets pris en charge.

Pour effectuer un mélange avec des déchets pulvérulents ou susceptibles de dégager des fibres ou des poussières lors de leur manipulation, des déchets organiques, fermentescibles ou des DASRI, seule la prise en charge complète des déchets d'un contenant réceptionné est autorisée. L'exploitant n'est pas autorisé à fractionner ces déchets en différentes portions.

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification comprenant :

- une description des types de déchets destinés à être mélangés ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les conditions des présentes prescriptions techniques ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée. ».

ARTICLE 36 : Le dernier alinéa de l'article 8.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est supprimé.

ARTICLE 37 : L'article 8.10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Un registre chronologique détaillé contenant l'ensemble des fiches d'identification préalables, acceptations préalables et BSD est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées. De même un recueil des informations préalables des DAS et DASRI est mis en place et tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- les modalités de transport ;
- le poids et la nature des déchets ;
- le résultat des contrôles d'admission définis dans les articles précédent ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable.

Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré (hors DASRI), l'exploitant enregistre les informations suivantes :

- la date de réception ;

- la date d'incinération ;
- le poids du cadavre ou du lot.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site ainsi que la date d'incinération ou de traitement par désinfection des déchets admis.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Ces registres sont conservés par l'exploitant durant une durée de 5 ans et sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 38 : Un alinéa est ajouté à la fin de l'article 8.11.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé :

« La durée d'entreposage des déchets réceptionnés et produits n'excède pas 6 mois (excepté pour les DASRI et déchets organiques et fermentescibles dont la durée d'entreposage ou de traitement est indiquée aux articles 8.11.4 et 8.11.5). »

ARTICLE 39 : Le dernier alinéa de l'article 8.11.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Si les déchets ne peuvent être traités dans les quarante-huit heures au plus tard après leur date de réception, ils sont repris et dirigés vers une autre unité autorisée à les traiter. »

ARTICLE 40 : L'article 8.13.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« La conception de l'installation du four et son mode d'exploitation est telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

L'incinérateur peut fonctionner entre 12 heures et 24 heures par jour sans compter la durée nécessaire au démarrage et à l'extinction, 6 jours par semaine. La maintenance de l'appareil nécessitant son arrêt est de 40 jours par an en moyenne.

Dans la mesure du possible, les déchets sont incinérés avec leurs contenants d'origine. Les cadavres et déchets organiques et fermentescibles sont obligatoirement incinérés dans leur emballage d'origine.

L'incinération des DASRI et des déchets organiques et/ou fermentescibles se fait dans l'ordre d'arrivée de ces déchets. »

ARTICLE 41 : Le tableau 20 de l'article 8.13.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est remplacé de la manière suivante :

«

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	
Capacité de destruction (capacité nominale de l'incinérateur) :	
Déchets solides	500 kg/h au PCI de calcul
Déchets liquides	130 l/h (capacité maximale de la pompe)
Capacité de destruction annuelle :	
(prise en compte de la disponibilité annuelle : 24 h x 6 jours x 52 semaines)	3744 t/an (base déchets solides) 973,44 m ³ /an (base déchets liquides)
Puissance thermique nominale	2000 kW/h
Puissance thermique annuelle	8 704 000 kW/an
(prise en compte de la disponibilité annuelle :	

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	
24h x 6jours x 52 semaines – 40j de maintenance)	
Volume du foyer de combustion	
Chambre de combustion	17 m ³
Chambre de post-combustion	29 m ³
Températures :	
Combustion	850°C – 1000°C
Postcombustion des gaz	900°C à 1 140°C
Puissance des brûleurs	
Combustion	3 x 712 kW
Postcombustion des gaz	2 x 1 150 kW + 1 x 712 kW
Temps de séjour des gaz	
en combustion à 850°C et à 1 100°C pour les substances organiques halogénées (>1 % de chlore)	2 secondes
Débit du ventilateur d'air de combustion	4 392 Nm ³ /h
Débit de l'extracteur de fumées	27 300 m ³ /h
Débit maximal des fumées en sortie de cheminée à 120°C	13 000 m ³ /h 8 750 Nm ³ /h

».

ARTICLE 42 : L'article 8.13.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 est modifié de la manière suivante :

«

L'exploitant tient à jour et en temps réel une comptabilité des déchets incinérés par type via les numéros d'identification, numéro de bordereau de suivi ou tous moyens équivalents. Ces informations sont conservées au minimum 5 ans et sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Le chargement des déchets solides ou liquides en petits contenants dans l'incinérateur est automatisé avec un système de lève-conteneur adapté aux contenants et aux poids à soulever.

Le sas de chargement est automatiquement verrouillé si l'alimentation des déchets n'est pas autorisée par la console de commande.

Le système automatique empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C à 1 100°C, selon le cas, ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850° C à 1 100 °C, selon le cas, ou la température fixée à l'article **Error! Reference source not found.** n'est pas maintenue ;
- pendant la phase d'extinction ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article **Error! Reference source not found.** montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration des gaz.

L'introduction des déchets liquides s'effectue par pompage avec une pompe pneumatique fixée au sol, reliée au contenant de déchet ou à la cuve tampon et à l'incinérateur via le haut de la chambre de combustion. La pompe pneumatique utilisée est conforme aux normes en vigueur et résiste à l'action physique et chimique des déchets liquides pompés.

Lors du pompage, le contenant de déchet liquide est équipé d'un système de filtration de l'air, au charbon actif, pour capter les composés organiques volatils.

L'exploitant veille à ce qu'il n'y ait pas de risque de contact de déchets liquides incompatibles entre eux via la pompe pneumatique.

L'exploitant s'assure que les contenants à déchets ne se détériorent pas avant l'introduction dans le sas de chargement de l'incinérateur, au moment de l'ouverture de la trappe de chargement des déchets.

La trémie, sas et pousoir sont désinfectés périodiquement après incinération des DASRI. »

ARTICLE 43 : L'article 8.13.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« L'exploitation se fait de manière telle que les déchets sont introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le Pouvoir Calorifique Intérieur (PCI). Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) par association de déchets à atteindre dans l'incinérateur est de 7200 MJ/h soit 2000 kW/h. Avant tout enfournement, l'exploitant s'assure du caractère optimal de la combustion.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes dans la chambre de combustion, mesurée à proximité de la paroi interne.

S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température est amenée à 1100°C pendant au moins deux secondes.

Le quota maximum autorisé de déchets souillés par l'utilisation de médicaments cytotoxiques ou cytostatiques mélangés à d'autres déchets est de 10 % en masse par cycle d'incinération. Dans ce cas, les gaz résultant du processus de combustion sont portés à minima à 900°C pendant au moins deux secondes après la dernière injection d'air de combustion.

Le temps de séjour, la température minimale et le taux d'oxygène sont vérifiés lors des essais de mise en service et ce dans les conditions d'exploitation les plus défavorables. Les résultats des essais sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La température est affichée, mesurée et enregistrée en continu.

En cas de dépassement de la température de fonctionnement de l'incinérateur (programmée), une alarme se déclenche automatiquement permettant d'avertir le personnel.

Si l'injection d'air automatisé dans la chambre de combustion n'est pas possible, une alarme se déclenche automatiquement permettant de déclencher la mise en sécurité de l'incinérateur en arrêtant les équipements et en maintenant les fonctions de sécurité.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ils sont repris et dirigés vers une autre installation autorisée à les traiter.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée. »

ARTICLE 44 : L'article 8.13.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« La chambre de combustion et la chambre de post-combustion sont équipées chacune d'au moins un brûleur d'appoint, lequel s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C pour la chambre de combustion ou de 900°C - 1 100°C pour la chambre de post-combustion, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C ou de 900 °C-1 100°C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint sont alimentés par du gazole de la cuve de stockage de l'installation.

Chaque brûleur est équipé d'un système d'alarme qui se déclenche en cas de défaillance. Celui-ci est reporté vers le téléphone du personnel d'astreinte lors des heures de fermeture. »

ARTICLE 45 : Le dernier alinéa de l'article 8.13.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« *En cas de panne d'un ou des deux injecteurs de réactifs, l'exploitant met en place les moyens nécessaires pour permettre la continuité de l'alimentation en réactifs.* »

ARTICLE 46 : Le dernier alinéa de l'article 8.13.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« *Les broyats sont récupérés dans un contenant et sont incinérés ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 5.4 de la présente annexe.* »

ARTICLE 47 : L'article 8.13.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« *L'exploitation se fait de manière telle que les déchets sont introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le Pouvoir Calorifique Intérieur (PCI). Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) par association de déchets à atteindre dans l'incinérateur est de 7200 MJ/h soit 2000 kW/h. Avant tout ensournement, l'exploitant s'assure du caractère optimal de la combustion.*

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes dans la chambre de combustion, mesurée à proximité de la paroi interne.

S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température est amenée à 1100°C pendant au moins deux secondes.

Le quota maximum autorisé de déchets souillés par l'utilisation de médicaments cytotoxiques ou cytostatiques mélangés à d'autres déchets est de 10 % en masse par cycle d'incinération. Dans ce cas, les gaz résultant du processus de combustion sont portés à minima à 900°C pendant au moins deux secondes après la dernière injection d'air de combustion.

Le temps de séjour, la température minimale et le taux d'oxygène sont vérifiés lors des essais de mise en service et ce dans les conditions d'exploitation les plus défavorables. Les résultats des essais sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La température est affichée, mesurée et enregistrée en continu.

En cas de dépassement de la température de fonctionnement de l'incinérateur (programmée), une alarme se déclenche automatiquement permettant d'avertir le personnel.

Si l'injection d'air automatisé dans la chambre de combustion n'est pas possible, une alarme se déclenche automatiquement permettant de déclencher la mise en sécurité de l'incinérateur en arrêtant les équipements et en maintenant les fonctions de sécurité.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ils sont repris et dirigés vers une autre installation autorisée à les traiter.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée. »

ARTICLE 48 : L'article 8.13.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« *La chambre de combustion et la chambre de post-combustion sont équipées chacune d'au moins un brûleur d'appoint, lequel s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C pour la chambre de combustion ou de 900°C - 1 100°C pour la chambre de post-combustion, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C ou de 900 °C-1 100°C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.*

Les brûleurs d'appoint sont alimentés par du gazole de la cuve de stockage de l'installation.

Chaque brûleur est équipé d'un système d'alarme qui se déclenche en cas de défaillance. Celui-ci est reporté vers le téléphone du personnel d'astreinte lors des heures de fermeture. »

ARTICLE 49 : Le dernier alinéa de l'article 8.13.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« En cas de panne d'un ou des deux injecteurs de réactifs, l'exploitant met en place les moyens nécessaires pour permettre la continuité de l'alimentation en réactifs. »

ARTICLE 50 : Le dernier alinéa de l'article 8.13.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Les broyats sont récupérés dans un contenant et sont incinérés ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 5.4 de la présente annexe. »

ARTICLE 51 : Le titre et le tableau 24 de l'article 9.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé sont modifiés de la manière suivante :

«

TABLEAU 1-a

TROIS PREMIERES ANNEES D'EXPLOITATION	
Paramètres	Fréquence minimale pour les mesures par un organisme extérieur
<i>Composants individuels complet des HAP gazeux et sur poussières</i>	<i>Tous les 3 mois (4 fois par an)</i>
<i>analyse complète par chromatographie en phase gazeuse (GC/MS), qui couvre les composés organiques volatils (COV) et les non-COV</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>analyse GC/MS sur poussières pour les composés organiques non volatils et semi-volatils</i>	<i>(deux fois par an)</i>

».

ARTICLE 52 : Le tableau 24-b est ajouté à la fin de l'article 9.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé :

«

TABLEAU 24-b

Paramètres	Fréquence minimale pour les mesures par un organisme extérieur
<i>composés organiques volatils (COV) non méthaniques</i>	<i>1 fois à compter de la date de mise en service puis tous les 2 ans</i>

».

ARTICLE 53 : Le tableau 25 de l'article 9.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est remplacé de la manière suivante :

«

Milieux	Paramètres	Méthode de mesure soumise à modification suivant l'article 9.3.5	Durée et fréquence de prélèvement
<i>Air ambiant</i>	<i>PM10</i>	<i>Méthode active par pompage de l'air ambiant (1 m³/h)</i>	<i>14j de collecte minimum</i>

Milieux	Paramètres	Méthode de mesure soumise à modification suivant l'article 9.3.5	Durée et fréquence de prélèvement
<i>Retombées atmosphériques sèches et humides</i>	Métaux dans les PM10 : As, Cd, Co, Cr, CrVI*, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, V, Tl, Zn, Hg	Prélèvement sur filtre quartz ø 47 mm ; 1 filtre/7j soit 2 filtres par point de mesure avec mesure conjointe dès la minéralisation.	2 fois par an (dans les mois des saisons les plus sèches)
	Hg gazeux	Méthode manuelle active par pompage de l'air ambiant Tubes HYDRAR® 200mg	14j de collecte minimum 2 fois par an
<i>Sols de surface</i>	As, Cd, Co, Cr, CrVI, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, V, Tl, Hg et Zn.	Méthode manuelle passive Prélèvement par jauge de dépôts totaux	1 mois max 2 fois par an
	2,3,7,8-TCDD, 1,2,3,7,8-PECDD, 1,2,3,4,7,8-HXCDD, 1,2,3,6,7,8-HXCDD, 1,2,3,7,8,9-HXCDD, 1,2,3,4,6,7,8-HPCDD, OCDD, 2,3,7,8-TCDF, 1,2,3,7,8-PECDF, 2,3,4,7,8-PECDF, 1,2,3,4,7,8-HXCDF, 1,2,3,6,7,8-HXCDF, 1,2,3,7,8,9-HXCDF, 2,3,4,6,7,8-HXCDF, 1,2,3,4,6,7,8-HPCDF, 1,2,3,4,7,8,9-HPCDF, OCDF (17 cogénères les plus toxiques)	Méthode manuelle passive Jauges de dépôts totaux en verre	1 mois max 2 fois par an
	Métaux (As, Cd, Co, Cr, CrVI, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, V, Tl, Hg) PCDD/F HAP	Méthode manuelle	1 fois tous les 5 ans

* En cas d'impossibilité d'échantillonner ou d'analyser le CrVI, la valeur mesurée pour le chrome total (Cr) est attribuée en totalité au CrVI, suivant une approche majorante lors de l'interprétation des résultats. »

ARTICLE 54 : Le titre de l'article 9.3.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« 9.3.3.2 Auto surveillance des rejets de la station d'épuration de l'installation industrielle »

ARTICLE 55 : L'article 9.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est modifié de la manière suivante :

« L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines composé de trois piézomètres minimum (puits de contrôle).

Au moins un piézomètre est implanté en amont hydraulique des capacités d'entreposage des déchets à incinérer. Au minimum deux piézomètres sont implantés en aval hydraulique des installations. La définition de localisation des piézomètres est soumise à la validation de l'inspection des installations classées.

Les puits de contrôle sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur et implantés suivants les documents transmis et validés par l'inspection des installations classées.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation d'une installation nouvelle, il est procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, NO₂-, NO₃-, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, COT.

Les méthodes d'analyses utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Si les résultats de ces mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il en informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.»

ARTICLE 56 : Deux alinéas sont ajoutés à la fin de l'article 9.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé :

« En cas de modifications par l'exploitant des méthodes d'échantillonnage ou d'analyses définies notamment au tableau 25, l'inspection des installations classées est informée avant leurs mises en œuvre.

Un blanc de terrain est réalisé par campagne au minimum, si aucun texte réglementaire ne mentionne sa mise en place pour l'un des paramètres suivis dans l'air ambiant. »

ARTICLE 57 : La référence à l'article 3.6.8 présentée à l'article 9.4.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT du 2 novembre 2021 susvisé est remplacée par la référence à l'article 3.6.7.

ARTICLE 58 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 59 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La Présidente



Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

21/22

Signature électronique qualifiée de Sonia BACKES,

(certificat CertEurope : 1.2.250.1.105.23.411.2.2.2.1.0) le 12/05/2025 à 08:57 (Heure de Nouméa)

